



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 057N/2026 - Page 1 / 1

REGLEMENTATION ROUTIERE

ZONE DE RENCONTRE

RUE DES 100 ARPENTS

Le Maire de la Commune de Neauphle le Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-1-1 et L 2215-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-25, R 411-26, R 417-10,
Considérant les lieux,
Considérant la nécessité de sécuriser le cheminement des piétons et des cyclistes, sans pouvoir interdire la circulation des véhicules motorisés,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une zone de rencontre sur une partie de la rue des 100 Arpents à Neauphle-le-Château, depuis le numéro 14 inclus jusqu'au numéro 18A.

Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la route :

-Les piétons et les cyclistes sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules à moteur.

-La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

-Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Neauphle-le-Château.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions constatées et les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 06 mars 2026



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY

